



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE
SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

PRÉFECTURE DU GARD

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
SOUS-PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Jean-François MARTIN
POSTE : 04 75 89 90 93

ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2009-71-M

- Autorisant l'adhésion des départements de l'Ardèche et du Gard au Syndicat intercommunal de gestion des Gorges de l'Ardèche.
- Approuvant les nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion des Gorges de l'Ardèche.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

VU l'Arrêté Interpréfectoral des 9 et 11 avril 1996 autorisant la création entre les communes de BIDON, GRAS, LABASTIDE DE VIRAC, LAGORCE, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS, VALLON PONT D'ARC, SAINT REMEZE, AIGUEZE et LE GARN d'un syndicat intercommunal qui a pris la dénomination de syndicat intercommunal des Gorges de l'Ardèche et leur région naturelle avec un double groupe de compétences (SIGARN) ;

VU l'Arrêté Interpréfectoral du 8 mars 2000 autorisant l'adhésion de la commune de LARNAS ;

VU les statuts ;

VU les délibérations des Conseils Généraux de l'Ardèche et du Gard sollicitant leur adhésion au SGGA ;

VU la délibération du comité syndical du SGGA du 6 octobre 2008 qui approuve les nouveaux statuts et accepte les adhésions des départements de l'Ardèche et du Gard.

VU la lettre de notification de cette décision adressée le 3 novembre 2008 par le président du syndicat aux maires des communes membres ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bidon (22 Octobre 2008), Gras (27 Octobre 2008), Labastide de Virac (28 Octobre 2008), Lagorce (22 Décembre 2008), Larnas (17 Octobre 2008), Orgnac l'Aven (10 Novembre 2008), Salavas (20 Octobre 2008), Saint Martin d'Ardèche (12 Novembre 2008), Saint Remèze (24 Novembre 2008), Aiguèze (17 Décembre 2008), Le Garn (24 Octobre 2008), Vallon Pont d'Arc (24 Novembre 2008), Saint Marcel d'Ardèche (25 Novembre 2008) ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par le code général des collectivités territoriales ont été accomplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard et du Sous Préfet de Largentière;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Est autorisée : - la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Gorges de l'Ardèche qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche.

- l'adhésion des départements de l'Ardèche et du Gard au Syndicat mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LARGENTIERE, le Trésorier Payeur Général de l'Ardèche, le Trésorier Payeur Général du Gard, le Président du Conseil Général de l'Ardèche, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES, le

Le Préfet du Gard,

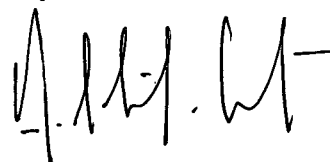
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



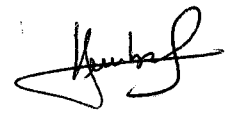
Martine LAQUIEZE

Fait à LARGENTIERE, le

Le préfet de l'Ardèche,

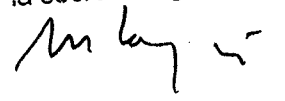


Amaury de SAINT-QUENTIN



STATUTS

SYNDICAT MIXTE DES GORGES DE L'ARDECHE Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE
Gorges

Titre premier : Composition du syndicat

Vu le décret N° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche,
Vu le décret du 24 février 1982 classant le site du Pont d'Arc et de ses abords,
Vu la création du site NATURA 2000 « B'1 de la basse Ardèche urgonienne » ou « Gorges, grottes, pelouses, landes et milieux aquatiques de la basse Ardèche urgonienne » (FR 820 1654),
Vu l'arrêté préfectoral N° 90-1125 du 17 décembre 1990 portant création d'une zone de protection de biotope sur le massif de la Dent de Rez,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-337-14 du 3 décembre 2007 portant création d'une zone de protection de biotope de la basse vallée de l'Ibie,

ARTICLE 1 : Composition

Il est créé entre

1) les communes suivantes :

pour l'ARDECHE

BIDON, GRAS, LABASTIDE DE VIRAC, LAGORCE, LARNAS, ORGNAC L'AVEN,
ST-MARCEL D'ARDECHE, ST-MARTIN D'ARDECHE, ST-REMEZE, SALAVAS,
VALLON PONT D'ARC,

pour le GARD

AIGUEZE, LE GARN,

2) le Département de l'Ardèche,

3) le Département du Gard,

un syndicat mixte selon l'article L 5721.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

ce syndicat mixte est dénommé :

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES GORGES DE L'ARDECHE, valablement désigné également par le sigle « SGGA »

ARTICLE 2 : Objet et compétences du syndicat

2.1 - Sur les parties de territoire des communes membres classés en réserve naturelle, en sites Natura 2000, et dans le site classé du pont d'arc le syndicat exerce les compétences suivantes :

A) Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche :

● Dans le cadre de la convention passée avec l'Etat de gestion de la réserve naturelle et sur le périmètre défini par décret ministériel :

- l'accueil, l'animation pédagogique, la sensibilisation du public et la promotion de la réserve naturelle,
- la surveillance et le gardiennage de la réserve naturelle,
- la protection et l'entretien général du milieu naturel,
- la réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle,
- la réalisation d'un suivi naturaliste afin d'effectuer un contrôle scientifique du milieu naturel,
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve,
- la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements permettant d'améliorer l'accueil, l'éducation du public et la promotion de la réserve,

● La gestion des aires de bivouac de Gaud et de Gournier propriété du Département de l'Ardèche et l'accueil du public sur ces aires.

Sur ces sites, les travaux d'investissement demeurent à la charge du propriétaire.

B) Sites NATURA 2000 :

Dans le cadre de contrats qui peuvent lui être confiés par l'Etat :

- la réalisation et la révision des documents d'objectifs des sites,
- la réalisation d'études, de travaux ou d'actions liées à la connaissance, la sensibilisation, l'entretien, la mise en valeur, la préservation du milieu naturel,
- l'animation et le suivi de l'ensemble des actions identifiées dans les documents d'objectifs,
- l'évaluation des documents d'objectifs.

C) la gestion courante du site classé du Pont d'Arc

- entretien courant du site,
- création de petits équipements et gestion d'équipements provisoires d'accueil du public,
- information du public,
- le ramassage et l'évacuation des déchets éparpillés le long de la route départementale 579, dite route touristique du belvédère du Ranc Pointu (commune de Saint Martin) jusqu'à la grotte des Tunnels (commune de Vallon Pont d'Arc).

2.2 – Sur le territoire des communes le composant, le syndicat mixte peut exercer, dans des conditions définies par délibérations concordantes ou par convention, les compétences suivantes :

• Sur le patrimoine naturel en dehors de la réserve naturelle nationale, des sites Natura 2000 et du site classé:

- la réalisation de plans de gestion,
- la réalisation d'études, de travaux et d'actions liées à la connaissance, la sensibilisation, l'entretien, la mise en valeur, la préservation du milieu naturel.

• Sports de nature :

- la création, l'entretien, le balisage, la signalétique, la valorisation, la promotion des itinéraires de randonnées non motorisées inscrits au plans départementaux d'itinéraires promenades et de randonnées (PDIPR) des départements de l'Ardèche et du Gard,
- la réalisation d'actions incitatives et d'outils de sensibilisation permettant une meilleure prise en compte de l'environnement par les pratiquants de sports de nature,
- la labellisation de prestataires et de produits liés à la découverte et la sensibilisation des milieux naturels,
- l'entretien, la gestion d'équipements publics liés aux activités de pleine nature,
- le balisage et la surveillance de sites de sports de nature.

• Patrimoine culturel, historique et paysager :

- inventaires, cartographies, travaux scientifiques permettant une meilleure connaissance de ce patrimoine,
- promotion et valorisation de ce patrimoine,
- la réalisation d'une charte paysagère prenant en compte la signalétique et la valorisation des sites d'intérêt commun dans la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, la route touristique des Gorges de l'Ardèche, le site classé du Pont d'Arc, l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Dent de Rez, l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la basse vallée de l'Ibie,
- la gestion, la réalisation de travaux de restauration et d'entretiens de sites publics.

2.3 - Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra notamment :

- acquérir, prendre à bail ou solliciter la mise à disposition de tout bien meuble ou immeuble,
- se porter candidat à toute délégation de service public,
- être maître d'ouvrage de la construction ou de l'aménagement de tout ouvrage ou bâtiment,
- donner ou recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage tel que défini dans la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP),
- assurer une prestation de service pour le compte de tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3: Durée – Sièg

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé en mairie de Vallon-Pont-d'Arc.

Le comité syndical pourra se réunir soit au siège social soit, à l'initiative de son président, dans n'importe quelle commune de son territoire, à l'Hôtel du Département de l'Ardèche ou à l'Hôtel du Département du Gard.

La dissolution du syndicat est régie par l'article L 5721.7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Extension du syndicat

D'autres communes, regroupements de communes ou établissements publics pourront être admis dans le syndicat. Leur adhésion sera soumise à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres.

ARTICLE 5 : Retrait du syndicat

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical et après accord express des organes délibérants des collectivités membres.

Le comité syndical fixe en accord avec l'intéressé les conditions, notamment financières, auxquelles s'opère ce retrait.

Titre deuxième : Fonctionnement du syndicat

ARTICLE 6: Administration du syndicat – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres :

- pour chaque commune membre, le nombre de délégués est fixé à deux délégués titulaires, qui disposent chacun d'une voix, et d'un suppléant,
- pour le Département de l'Ardèche, le nombre de délégués conseillers généraux titulaires, qui disposent chacun de 6 voix, est fixé à quatre et quatre suppléants,
- pour le Département du Gard, le nombre de délégués conseillers généraux titulaires, qui disposent chacun de six voix, est fixé à deux et deux suppléants.

Chaque délégué au comité syndical est désigné selon les règles propres à la collectivité qui le mandate. Le mandat du délégué prend fin en cas de décès, démission et lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité qui le désigne.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs collectivités.

Il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents par le comité syndical à la suite de chaque renouvellement des membres du comité syndical consécutif aux élections générales cantonales et municipales.

L'élection est acquise à la majorité absolue des voix. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 7: Bureau du Syndicat

Le comité syndical élit en son sein, pour une durée de trois ans, un bureau composé de 11 membres. Le bureau est composé du président et de 9 vice-présidents.

Après avoir élu le Président dans les conditions de l'article 6 il est procédé à l'élection des vice-présidents appelés à composer le bureau. Pour cette élection, les délégués sont groupés en collèges :

- le collège des conseillers généraux de l'Ardèche élit en son sein 2 représentants au bureau,
- le collège des conseillers généraux du Gard élit en son sein 1 représentant au bureau,
- le collège des communes élit en son sein 8 représentants au bureau.

Le nombre de vice-présidents à élire est diminué de un pour le collège dont est issu le président.

ARTICLE 8 : Fonctionnement du comité :

Le comité syndical ne peut délibérer valablement, que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents aux séances.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Un délégué empêché d'assister à une réunion, qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner pouvoir à un autre membre siégeant à cette réunion, de voter en son nom. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont constatés dans une procuration écrite signée de la main du délégué empêché ; elles sont remises en début de réunion au secrétaire de séance. En cas de présence éventuelle du suppléant, le pouvoir n'est pas pris en compte.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération au titre de l'article 2.2 des statuts.

Le Président prend part à tous les votes.

ARTICLE 9 : Président

Le président du syndicat mixte est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses.

Après y avoir été autorisé par le comité, il intente les actions en justice et passe les marchés publics.

Il nomme aux emplois créés par le comité syndical.

En cas d'empêchement, il est suppléé par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Il peut déléguer sa signature au directeur des services du syndicat.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera adopté par le comité syndical en vue de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Titre troisième : Budget et ressources du syndicat

ARTICLE 11 : Dépenses du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement et rendues nécessaires pour la mise en œuvre de ses compétences.

ARTICLE 12 : Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités membres du syndicat. Cette contribution revêt le caractère de dépense obligatoire pour les collectivités membres,
- les recettes des services créés par le syndicat,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- la Dotation Globale d'Equipement le cas échéant,
- les attributions du fonds de compensation de la TVA,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 13 : Participations au budget

La contribution des collectivités doit permettre l'équilibre de la section de fonctionnement, déduction faite des revenus de la gestion ou de tout autre recette.

Pour les communes, la participation est votée globalement. Elle est ensuite répartie entre toutes selon les principes suivants :

50 % au prorata du nombre d'habitants conformément aux règles de la D.G.F.

et

50 % au prorata du potentiel fiscal de l'année précédente.

De convention expresse, ce mode de contribution des membres ne s'applique pas au financement des dépenses d'investissement que le syndicat pourrait être amené à prévoir.

La contribution des collectivités est fixée comme suit pour l'exercice 2009

Communes adhérentes (13) : 21 200 €

Conseil Général de l'Ardèche : 203 500 €

Conseil Général du Gard : 35 000 €

Pour les années suivantes, l'évolution de ces contributions devra être proportionnel entre chaque collectivité.

La contribution des membres associés aux dépenses d'investissement non couvertes par des subventions publiques éventuellement perçues, sera décidée par le comité syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer et ce opération par opération. Une convention financière particulière sera alors passée entre le syndicat mixte et ce ou ces membres.

Le vote du budget n'est acquis qu'à la condition de recueillir la majorité des 2/3 des voix des membres du comité syndical.

Titre quatrième : Dispositions finales

ARTICLE 14 : Comptable public

Le comptable public du syndicat est le trésorier de Vallon-Pont-d'Arc.

ARTICLE 15 : Conseil de territoire :

Le syndicat mixte créera, à titre consultatif, un conseil de territoire composé notamment des présidents des communautés de communes auxquelles adhèrent les communes du syndicat ainsi que du Président du conseil scientifique de la Réserve Naturelle. La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil de territoire seront arrêtés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Modification des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des collectivités concernées par ce syndicat mixte.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes.

